

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !

Rappel de l'interpellation

La Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l'autorisation à son art. 90. Les "directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois" prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d'autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l'Etat de Vaud sollicite une demande d'autorisation spécifique.

Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).

Notre canton définit également des exigences qui n'existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l'organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16e année.

Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives plus lourdes que dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien des titres.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?*
- 2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18^{ème} année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^{ème} année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..." ?*

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?

4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?

5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

(Signé) Denis Rubattel

1 PRÉAMBULE

1.1 Remarques générales

Conformément à l'art. 13 al. 2 let. c de l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants*, les colonies et camps de vacances sont dispensés de requérir une autorisation officielle " sous réserve de dispositions cantonales contraires". Le Canton de Vaud a décidé d'utiliser cette possibilité laissée aux Cantons et de soumettre à autorisation les camps et colonies de vacances d'une durée supérieure à 7 jours sur son territoire. Ce sont l'article 45 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et les articles 90 et suivants de son règlement d'application (RLProMin) qui fixent les principes et les conditions minimales à remplir tant sur le plan pédagogique (formation et qualités personnelles des équipes, taux d'encadrement) que sur le plan des infrastructures d'hébergement (prévention du risque incendie du bâtiment destiné à héberger les mineurs en camp).

En 2015, le chef du Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ) a édicté des *Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois* qui précisent les conditions d'autorisation fixées dans la LProMin et son règlement d'application. L'élaboration de ces Directives s'est faite en concertation avec les principaux organismes de camps de vacances qui ont été consultés, dont l'Association du scoutisme vaudois. La plupart des demandes d'amendements formulés par les organismes ont été prise en compte dans l'élaboration de ce texte avant son entrée en vigueur du texte au 1^{er} juin 2015, à l'exception celle exprimée par une minorité d'entre eux qui visait à supprimer l'exigence liée à la production d'un extrait du casier judiciaire de l'organisateur préalablement à un camp.

1.2 Comparaison intercantonale

A titre d'information, le tableau comparatif ci-après présente les exigences de trois cantons romands qui ont fixé des normes spécifiques :

Tableau 1

	Genève	Vaud	Valais
Document de référence	Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1 ^{er} juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2001
Ecart d'âge minimal	<p>Art 7 al a : le responsable doit être âgé de 20 ans révolus au moment du début du camp et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants mineurs.</p> <p>Art 8 al a : les personnes assumant la fonction de moniteur doivent être âgées d'au moins 18 ans au début du camp de vacances et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants.</p>	<p>Art 4.3.1 : l'organisateur doit avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants.</p> <p>Art 4.3.2 : les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants.</p>	<p>Art 61 al 1 : le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp et devrait avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants.</p> <p>Art 61 al 2 : le moniteur doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.</p>
Casier judiciaire	-	Art 7 : la demande d'autorisation comprend un extrait du casier judiciaire de l'organisateur datant de moins d'un an.	Art 58 al 1b : la demande d'autorisation doit contenir un extrait de casier judiciaire et une attestation de bonnes moeurs de l'exploitant.
Bâtiment	Art 13 : les lieux de camp doivent être adaptés aux activités proposées. Les organismes sont tenus de respecter la législation en vigueur dans le lieu de villégiature. Pour un camp itinérant, ce contrôle peut être délégué au responsable.	Art 6.2 : l'organisateur est responsable de s'assurer que le bâtiment est adéquat en termes d'hygiène et que ses caractéristiques, notamment pour ce qui concerne les installations sanitaires, sont adaptées au programme d'activités. Il lui incombe de s'enquérir auprès du propriétaire des éventuelles mesures organisationnelles auxquelles l'autorisation d'exploiter le bâtiment est conditionnée.	<p>Art 39 al 3 : le département établit un registre des établissements autorisés contenant les informations utiles. Celui-ci est mis à jour une fois par an.</p> <p>Art 58 al 1d : la demande d'autorisation doit contenir le plan des locaux et des équipements ;</p> <p>Art 58 al 2 : La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires.</p> <p>Art 70 al 1 : le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.</p>

	Genève	Vaud	Valais
Formation	<p>Art 7 al b : le responsable doit être au bénéfice d'une formation adaptée à la fonction et avoir au minimum deux ans d'expérience de camp dans le domaine de l'animation.</p> <p>Art 10 : une formation minimum est organisée par le groupement. Cette dernière permet aux membres des équipes d'animation d'acquérir les connaissances minimales nécessaires pour assumer leur rôle dans le cadre d'un camp.</p> <p>Art 11 : certains parcours de formation sont reconnus comme chartocompatibles.</p> <p>Art 12 : l'organisme de vacances peut compléter cette formation sur des points spécifiques à l'activité proposée et/ou particulière à son organisation. Il encourage la formation continue.</p>	<p>Art 5.1 : La formation de moniteur est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable.</p> <p>Art 5.2 : La formation d'organisateur vient se rajouter à une formation de moniteur reconnue par le SPJ. Elle est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable.</p> <p><i>Un tableau des équivalences de formation est mis à disposition du public (www.vd.ch/colonies). Les formations reconnues par la Charte genevoise sont reconnues d'office par le SPJ pour la formation de moniteur et certaines d'entre elles pour la formation d'organisateur.</i></p> <p><i>A noter qu'à certaines conditions, les acquis de l'expérience (RAE) font l'objet d'une reconnaissance également, de même que les formations internes dispensées par des organismes.</i></p>	<p>Art 64 al 1 : Il est recommandé que les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les aides-moniteurs, soient au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.</p>

Dans le canton de Fribourg, il n'existe pas d'obligation de soumettre à autorisation son camp ou sa colonie en tant qu'organisateur-trice. Le site de l'Etat de Fribourg renvoie néanmoins aux normes légales, recommandations ou chartes de qualité dans d'autres cantons, en particulier dans le canton de Vaud et dans celui de Genève.

Dans le canton de Neuchâtel, selon l'art. 6 al. 1 let. c al. 2 et al. 3 du Règlement général sur l'accueil d'enfants (REGAE), les camps de vacances ne sont pas soumis à autorisation, mais les organisations " sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant. ". En cas de signalement, l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) convoque l'organisateur et, si nécessaire, accompagne les personnes lésées.

Dans le canton du Jura, l'art. 25 de l'Ordonnance concernant le placement d'enfants dispose que pour les colonies et camps de vacances :

- l'organisateur d'une colonie et/ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

S'agissant plus spécifiquement de taux d'encadrement exigé, les Directives vaudoises sont moins

contraignantes que la Charte genevoise mais plus strictes que J+S, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 2

Genève	Vaud	Valais	Confédération Jeunesse+Sport
Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1er juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2001	Ordonnance de l'OFSPo concernant Jeunesse et sport 415.011.2
<p>Article 5</p> <p>1 encadrant pour 3 enfants de moins de 6 ans ;</p> <p>1 encadrant pour 4 enfants de 6 à 12 ans ;</p> <p>1 encadrant pour 5 jeunes de 13 ans et plus ;</p>	<p>Article 4.2</p> <p>1 encadrant pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans</p> <p>1 encadrant pour 8 enfants âgés de 6 à 11 ans</p> <p>1 encadrant pour 12 enfants âgés de 12 ans et plus</p>	<p>Article 62 al 2</p> <p>1 encadrant pour 8 enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur etc.).</p> <p>Article 62 al 3 : sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aides-moniteurs.</p> <p>Article 62 al 4 : l'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.</p>	<p>En fonction des disciplines et des risques que comprennent les activités, le taux d'encadrement varie de 1/12 à 1/6</p>

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?

Pour rappel, *Jeunesse+Sport*(ci-après : J+S) est un programme national de sport, dirigé conjointement par la Confédération et les Cantons, qui vise à promouvoir l'activité sportive des jeunes de 5 à 20 ans dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les écoles et autres groupements. Il contribue, en collaboration avec les fédérations sportives et pour le plus grand nombre possible de jeunes, à leur donner l'envie de pratiquer du sport et à leur donner une bonne formation dans les disciplines de leur choix.

Le programme J+S permet de relever ce défi en garantissant notamment les prestations suivantes :

- formation et perfectionnement des moniteurs et des coaches J+S
- publication de documents didactiques
- prêt de matériel
- aide financière à l'organisation d'activités.

Par conséquent, **le programme J+S n'est pas un régime obligatoire d'autorisation et de surveillance visant à protéger et garantir spécifiquement l'intégrité et les intérêts des mineurs** accueillis dans des camps, mais un **programme d'encouragement du sport** via des subventions accordées aux organisations de jeunesse qui en font la demande et qui respectent ses critères.

De plus, le programme J+S ne concerne **que le sport** et la plupart des activités J+S se déroulent en journée, soit sans hébergement. Or, de nombreux camps ont lieu dans d'autres domaines : bricolage, cinéma, théâtre, environnement, etc.

Concernant les demandes d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours sur territoire vaudois, les organisateurs qui font un camp reconnu par J+S sont dispensés de remplir la partie du formulaire d'autorisation du SPJ portant sur la liste des membres de l'équipe d'encadrement (responsable et moniteurs) et de leur formation, mais sont explicitement invités à joindre une copie signée du formulaire d'annonce des camps OFSPO J+S en lieu et place.

A l'exception de la formation " Sports de camp-trekking ", les formations J+S ne portent pas spécifiquement sur la protection des intérêts des mineurs accueillis avec hébergement mais sont axées sur l'enseignement du sport (techniques et mesures de sécurité). Les Directives du SPJ (pt 9.1) reconnaissent :

- les cours de moniteur J+S comme équivalents à la formation de moniteur exigée par le SPJ ;
- les cours de chef de camp J+S "Sport de camp/ Trekking" comme équivalents à la formation d'organisateur (responsable) de camp exigée par le SPJ.

Il n'y a donc pas de " redondance administrative " à proprement parler, mais une demande du SPJ de recevoir une copie signée de l'annonce du camp J+S attestant que ledit camp a été autorisé par J+S et des éléments complémentaires non demandés par J+S, mais relevant de la protection des mineurs comme l'extrait du casier judiciaire. A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif qu'une formation J+S ne pouvait être reconnue.

Enfin, il est utile de rappeler que seuls l'organisateur du camp et la moitié de ses moniteurs (calculée selon le taux minimal d'encadrement) doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ ou d'une expérience reconnue comme équivalente. D'autres formations que celles proposées par J+S et des titres professionnels dans le domaine socio-pédagogique sont également reconnus (voir pt. 9 des Directives).

De manière plus générale, le SPJ subventionne un organisme privé d'envergure cantonale (www.forje.ch) qui propose des formations de courte durée (d'une soirée à deux jours) pour les jeunes adultes qui vont encadrer des mineurs dans des camps de vacances. Ces formations sont très accessibles financièrement (20 CHF le module ou 80 CHF le week-end avec hébergement) et répondent aux exigences des Directives en la matière : responsabilités juridiques pour l'encadrement d'enfant, développement et besoins des enfants, sécurité physique et affective, attitudes pédagogiques, etc. (voir annexe 2 des Directives).

2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18ème année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16ème année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..." ?

Les Directives SPJ exigent un écart minimum de :

- 4 ans entre l'âge de l'organisateur du camp (responsable) et le plus âgé des participants.
- 3 ans entre l'âge des moniteurs et le plus âgé des participants.

Ces écarts correspondent à ceux pratiqués par de nombreux organismes dont le plus grand d'entre eux, le Mouvement pour la jeunesse suisse romande (MJSR). L'Association du scoutisme vaudois, invitée dans la consultation sur le projet de directives en 2015, a accepté ces écarts. En outre, d'autres cantons romands tels que Genève ou Valais imposent aussi un écart d'âge minimal (cf. tableau 1 au point 1.2 ci-avant).

Il faut préciser que l'écart d'âge minimal entre le plus âgé des participants et le plus jeune des moniteurs doit être de 3 ans dans le cadre du taux d'encadrement minimum. Concernant le surplus de

moniteurs par rapport au taux d'encadrement minimum exigé par les Directives, les écarts d'âge peuvent être inférieurs mais l'organisateur du camp doit alors mettre en place les conditions nécessaires pour assurer un encadrement de qualité ; la responsabilité de ce choix et des conditions mise en place en conséquence lui incombe. L'écart d'âge minimal ne s'applique ainsi pas uniformément à tous les moniteurs, mais à ceux compris dans le calcul du taux minimal d'encadrants fixé dans les barèmes des Directives (voir pt 4.2 des Directives).

Lors d'un entretien, le 21 octobre 2016, l'Association du scoutisme genevois a demandé au SPJ s'il était possible de supprimer l'exigence liée à un écart d'âge minimum entre l'organisateur et le plus âgé des participants dans les camps de vacances organisés par les scouts genevois, qui ont la particularité d'avoir des éclaireurs de 12 à 17 ans. Vu les arguments avancés par les scouts genevois qui portaient sur les spécificités du scoutisme (notamment une prise progressive de responsabilités, une pédagogie spécifique, des formations J+S), le chef SPJ a proposé d'octroyer une "dérogation de portée générale" pour les camps scouts. Ainsi, l'écart d'âge aurait pu être réduit à deux ans au minimum entre un moniteur et le plus âgé des participants, si les deux conditions cumulatives suivantes étaient remplies :

1. les critères d'évaluation de l'aptitude d'un jeune encadrant qui n'aurait que deux ans de différence d'âge avec le plus âgé des participants doivent être explicités et transmis au SPJ (de manière générale, mais pas pour chaque cas) ;
2. la possibilité d'un écart d'âge réduit à deux ans au minimum est explicitement mentionnée dans les documents remis aux parents lors de l'inscription de leur enfant dans un camp. Cette mention peut apparaître dans le document présentant les " conditions générales " remise généralement aux parents avant le camp.

L'Association du scoutisme genevois a refusé cette proposition du SPJ. Lors de l'entretien d'octobre 2016, il avait pourtant été précisé au SPJ que des parents refusaient parfois d'inscrire leur enfant dans un camp scout s'il n'y avait pas d'écart d'âge fixé entre les participants et les encadrants.

A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif d'un écart d'âge minimal qui n'aurait pas été respecté.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?

En moyenne, une à deux demandes d'autorisation de camps sont refusées chaque année sur un total de quelque 73 demandes. Les motifs de refus sont le plus souvent :

- une demande incomplète parvient trop tardivement au SPJ, soit un ou deux jours avant le début du camp ou durant le camp, alors que les Directives demandent d'envoyer la demande d'autorisation dûment complétée au moins trois semaines avant le début du camp (pt. 7 des Directives) ;
- si des compléments demandés par le SPJ restent sans réponse avant le camp tel que l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de formation de l'organisateur ;
- si le propriétaire et/ou l'exploitant ne parviennent pas à attester que le bâtiment présente un niveau de sécurité suffisant en matière de risques incendie et accident, et que l'ECA n'est pas en mesure d'effectuer une inspection urgente à la demande du SPJ peu avant un camp. C'est le lieu de relever qu'une exploitation provisoire peut être accordée sous réserve de mesures immédiates telles que la condamnation de certaines parties du bâtiment ou de mesures organisationnelles particulières, ou à plus long terme, de réalisation de mesures constructives ou techniques préconisées par l'ECA.

4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible

de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?

Ces quatre dernières années, des autorisations ont été délivrées à des organisateurs sous réserve de l'envoi des compléments nécessaires dans les plus brefs délais mais au plus tard à leur retour de camp. Cette flexibilité est exercée autant que possible et dans la seule mesure où l'intégrité et les intérêts des mineurs accueillis en camp sont garantis selon l'analyse du SPJ. A ce jour, aucun camp n'a dû être interdit peu avant le départ ou interrompu en cours de séjour. Mais si le SPJ devait estimer pour un camp qu'il y a "péril en la demeure" ou que la sécurité des enfants n'est pas garantie, l'autorisation serait refusée et ne serait assortie d'aucune réserve. Cas échéant, des mesures d'urgence seraient prises.

Les demandes de production d'extrait de casier judiciaire et d'attestation de formation sont exigées pour le seul organisateur de camp, autrement dit pour la personne physique responsable du camp qui signe la demande d'autorisation. C'est à lui ou à elle qu'il incombe de s'assurer que ses auxiliaires - à savoir ses moniteurs, aides-moniteurs, autres encadrants ou personnes chargées de la logistique - répondent aux exigences des Directives et de l'attester auprès du SPJ en remplissant et en signant le formulaire de demande d'autorisation.

S'agissant plus spécifiquement du casier judiciaire, il convient de rappeler qu'en 2017 le Grand Conseil a amendé le projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), de sorte que toute personne qui se destine à l'encadrement des enfants dans l'accueil pré- ou parascolaire ou dans l'accueil familial de jour soit contrainte de produire un extrait ordinaire et un extrait spécial du casier judiciaire. C'est le cas également pour les familles d'accueil, les professionnels dans les institutions socio-éducatives, les assistants sociaux en protection des mineurs et les enseignants. De plus, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a recommandé, par un courrier adressé à toutes les communes en 2016, d'exiger l'extrait spécial du casier judiciaire de toute personne, professionnelle ou bénévole, ayant une charge d'encadrement de mineurs. Cela correspond aussi à la volonté résultant de l'initiative populaire " Pour interdire aux pédophiles de travailler avec des enfants " adoptée par le peuple suisse en 2014.

Aussi, dès 2018, il sera communiqué à tout organisateur de camp de plus de 7 jours que l'extrait spécial et l'extrait ordinaire du casier judiciaire devront être joints à la demande d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours.

5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

Pour alléger la procédure d'autorisation et aller dans le sens souhaité par l'interpellateur, le Conseil d'Etat informe qu'il ne sera plus systématiquement requis des propriétaires et des organisateurs de camps que les bâtiments soient expertisés sous l'angle du risque en matière d'accident par le service technique de la commune ou d'un mandataire spécialisé comme le BPA, avant d'autoriser leur exploitation pour un camp avec des mineurs.

D'autres pistes sont également encore à l'étude :

- exercer une surveillance annuelle ou bisannuelle des organismes de vacances qui organisent des camps, pour ne pas devoir autoriser chaque camp individuellement, à l'instar de la pratique de la Charte de qualité pour les organismes genevois de vacances ;
- développer un système d'autorisation en ligne sur le site de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean